Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

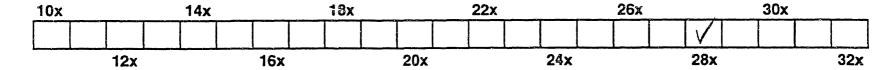
été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

may be bibliographically unique, which may alter any of			plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli-		
the images in the reproduction, or which may			ographique, qui peuvent modifier une image reproduite,		
significantly change the usual method of filming are			ou qui peuvent exiger une modification dans la métho-		
check	ed below.	•	de no	ormale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /	į		Coloured pages / Pages de couleur	
	Couverture de couleur			Octobred pages / Fages de Couleur	
	Oddvertare de codicui			Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /	Į.	لـــا	r ages damaged / r ages endommagees	
1 1	Couverture endommagée	ļ		Pages restored and/or laminated /	
	Obaycitale endominagee			Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	,	لـــــا	r ages restaurées evou peniculées	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée	!	/	Pages discoloured, stained or foxed /	
	Couvertule restaulee evou peliiculee		1	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture i	manauo	لــــــا	rages decolorees, lachelees ou piquees	
	Cover tille missing / Le tille de couvertule i	ilanque		Doggo deteched / Doggo détechées	
	Coloured mana / Cortos másaronhiques en	aculour.		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en	couleur		Chauthanush / Transmann	
	Outs on the Late of the same than the same than the	,	V	Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)				
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou n	ioire)	1	Quality of print varies /	
			_ <u>*</u>	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /				
LJ	Planches et/ou illustrations en couleur			Includes supplementary material /	
		1		Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /				
	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slips,	
		1		tissues, etc., have been refilmed to ensure the best	
	Only edition available /			possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une	
				pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion	•		obtenir la meilleure image possible.	
	interior margin / La reliure serrée peut ca				
	l'ombre ou de la distorsion le long de la	a marge		Opposing pages with varying colouration or	
	intérieure.	•		discolourations are filmed twice to ensure the best	
				possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may			colorations variables ou des décolorations sont	
لـــا	within the text. Whenever possible, these ha	ave been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / II se peut que certaine	es pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une resta	uration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque d	ela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.				
/					
	Additional comments /				
	Commentaires supplémentaires:	Le titre de la	couv	verture est reliée comme étant la dernière	
	page du livre m			filmée en premier sur la fiche.	

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which



5e Session, 1er Parlement, 35 Vict., 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie du Canada et de Terrèneuve pour la chasse du loup-marin (phoque) et pour l'exploitation des pêcheries.

BILL PRIVE.

L'Hon. M. ABBOTT.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. Taylor, 29, 31 et 33 rue Rideau.

Acte pour incorporer la Compagnie du Canada et de Terreneuve pour la chasse du loup-marin (phoque) et l'exploitation des pêcheries.

CONSIDERANT que Sir Hugh Allan, William Murray, Robert Muir, Maurice Cuvillier, Henry McKay, J. W. Stabb, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués, eux-mêmes ainsi que d'autres personnes, en corporation sous 5 le nom de "Compagnie du Canada et de Terreneuve pour la chasse du loup-marin (phoque)," dans le but de poursuivre les opérations du ressort de la chasse du loup-marin, de la pêche, du commerce et des agences maritimes; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande et de leur 10 octroyer une charte d'incorporation ainsi que les pouvoirs ci-dessous énumérés; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

- 1. Les personnes ci-haut mentionnées et toutes autres qui 15 deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constituées en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du Canada et de Terreneuve pour la chasse du loup-marin (phoque)."
- 2. La dite compagnie est par le présent autorisée à pour02 suivre les opérations du ressort de la chasse du loup-marin, de la pêche, du commerce et des agences maritimes, entre le Canada, Terreneuve et l'Europe, et entre les ports de la Puissance du Canada, ainsi que toutes les opérations en découlant, y compris la construction, la pessession, l'entretien, 25 la location, le nolisement, l'emploi et la mise en navigation, la vente et la cession de toutes espèces de vaisseaux, bateaux et navires et autres embarcations servant à la navigation, au commerce ou autres objets, avec les diverses choses en dépendant, et l'achat et la vente de marchandises comme 30 cargaisons pour ces vaisseaux.
- 3. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement, des terres, des tenements ou des biens mobiliers ou immobibliers, pour la gestion et administration convenables de ses affaires, 35 n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourra les vendre, aliéner, louer, céder et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée.
- 4. Le capital de la compagnie sera de cent cinquante mille 40 piastres, avec pouvoir de l'augmenter, selon que besoin en

sera, jusqu'à concurrence de trois cent mille piastres, et ce capital sera divisé en actions de cent piastres chacune, et ces actions seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière et en la forme qui seront de temps à autre prescrites par les règlements de la compagnie.

- 5. Les dits Sir Hugh Allan, William Murray, Robert Muir, Maurice Cuvillier, Henry McKay, J. W. Stabb, et autres, seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires aient élu des directeurs en la manière ci-dessous prescrite; et les directeurs et leurs successeurs, ou quelques uns d'entre 10 eux, auront le pouvoir d'ouvrir des livres pour la souscription des actions, de recevoir des souscriptions d'actions de la compagnie, et de répartir les actions entre les différents souscripteurs; et nul ne pourra, à l'avenir, agir comme directeur s'il ne possède, en son propre nom, dix actions du fonds social 15 de la compagnie.
- 6. Une assemblée annuelle desactionnaires de la compagnie pour l'administration des affaires générales de la compagnie. en la cité de Montréal, et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera 20 tenue aux temps et lieu et sous les règlements, quant à l'avis, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie; et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être prescrite par ces règlements; et une première assemblée pour la mise en 25 vigueur du présent acte, l'élection des directeurs et l'administration des affaires en général, sera tenue dans les trente jours qui suivront la passation du présent acte; et un avis préalable d'une semaine des temps et lieu fixés pour la tenue de la première assemblée, sera donné dans un ou plusieurs 30 journaux, par trois des directeurs; et pareil avis des assemblées annuelles subséquentes sera donné sous le seing du secrétaire de la compagnie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par ses règlements, et tous les directeurs ou aucun des directeurs pourront être démis à toute assemblée des 35 actionnaires convoquée à cette fin, ou dans ce but, conjointement avec tout autre but ou objet.
- 7. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées de la compagnie, soit en personne ou par procureur, tel procureur étant actionnaire et muni d'une 40 autorisation par écrit; pourvu toujours que nul actionnaire n'aura droit de voter pour un nombre d'actions plus considérable que le quart du capital souscrit de la compagnie; et toutes les questions seront réglées à la majorité des voix données en conséquence
- 8. La compagnie aura un président, et un vice-président, qui seront élus pas les directeurs et dans leur sein; les directeurs nommeront aussi un secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents et gérants qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces 50 officiers et de ce secrétaire, ainsi que de ces agents et gérants, qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement qu'ils jugeront à propos, et ils

pourront payer et allouer à ce secrétaire et à ces, officiers, agents et gérants, les salaires dont il pourra être convenu.

- 9. Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions sous-5 crites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos, et ils pourront exiger que ces versements soient opérés avec ou sans intérêt, et imposerdes amendes à défaut de paiement, n'excédant pas deux pour cent en une seule et même fois, sur le montant des verse-10 ments demandés; et pareillement ils pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par règlement, déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera dû des arrérages de versements, intérêts ou amendes, et ces actions seront et deviendront, après pareille déclaration, con-15 fisquées en faveur de la compagnie ainsi que les montants verses à compte, et elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les actionnaires en défaut, 20 ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le jugent à propos, procéder par voie de poursuite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues pour versements sur ces actions, avec ou sans intérêt ou amende, ou l'un ou l'autre, selon le cas, et subséquemment, si elles ne sont pas 25 recouvrées, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce que-les actions aient été pleinement acquittées.
- 10. Dans toute action ou poursuite intentée par la compa30 gnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque
 somme due à l'égard de versements, ou d'intérêts ou amendes
 s'y rattachanf, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière
 spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la
 35 compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se
 montent les versements demandés sur ces actions (avec l'intérêt et les amendes s'il en est), et il suffira de prouver que
 le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions et que
 des demandes de versements ont été faites à cet égard.
- 40 11. Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'antres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs; et ces règlements seront ap-45 prouvés ou rejetés par les actionnaires, et ils n'auront de vigneur qu'après avoir été ratifiés à l'assemblée annuelle ou à une assembléee générale spéciale des actionnaires; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés cihaut, comme dev int former partie des règlements, être assu-50 jétis aux dispositions spéciales du présent acte concernant les objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir:—

1. Fixer et déterminer le nombre des directeurs, la manière 55 de remplir les vacances qui pourront survenir avant l'élection annuelle, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences à Terreneuve et dans les différentes provinces de la Puissance, ainsi que dans la Grande-Bretagne.

2. La manière de convoguer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles

se tiendront les assemblées annuelles.

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après 10

lesquelles pareille confiscation sera déclarée.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payés sur les actions dont le 15 transfert sera autorisé; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur 20 ces actions ou à l'égard de ces actions.

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser,

l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

6. L'imposition d'amendes contre les officiers et serviteurs 25 de la compagnie pour un montant n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense.

7. La déclaration et la répartition des profits de la compa-

gnie et des dividendes s'y rattachant.

8. La rémunération des directeurs.

9. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard,pareils emprunts ne devant pas dépasser la limite ci-dessous fixée. 35

10. Les époques auxqueltes et la manière en laquelle sera proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répartition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les

 demandes de versements et les percevoir. 11. Généralement la gestion et administration des affaires et opérations de la compagnie, et la mise à effet de tous les

pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses actionnaires et directeurs, par le présent acte.

- 12. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers, 45 au besoin, jusqu'à concurrence de la moitié de son capital versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu.
- 13. La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, chèques, conventions, actes, hypothèques, engagements, prêts à la grosse aventure, et 50 autres obligations, et pourra engager et hypothèquer ses biens de la même manière que pourraient le faire des particuliers.
- 14. Il ne sera pas permis à la compagnie de commencer ses opérations, sous l'autorité du présent acte, avant que le 55.

fonds social ait été souscrit et dix pour cent versé sur cette somme.

- 15. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement responsable du paiement des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites dans le fonds social de la compagnie.
- 16. Le défaut d'élire des directeurs, ou de tenir la première assemblée ou toute assemblée annuelle, n'entraînera pas la dissolution de la compagnie, mais il pourra être subséquem10 ment suppléé à toute omission à une assemblée convoquée conformément aux règlements, ou à une assemblée convoquée à cet effet par le secrétaire ou par trois directeurs.
- 17. Les pouvoirs et priviléges conférés par le présent acte, seront assujétis aux dispositions de tout acte général qui 15 pourra à l'avenir être passé par le parlement du Canada.